

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

JANVIER 2016

Date de parution : 26 janvier 2016

SOMMAIRE DU RAA DU 26 JANVIER 2016

PREFECTURE	4
ARRETE N° 19-2016 DU 20 JANVIER 2016 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 31 JANVIER 2016 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE)AU PARIS SAINT-GERMAIN (PSG).....	4
ARRETE N°30/2016 DU 21 JANVIER 2016 RATTACHEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE « CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE » À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LOIRE FOREZ.....	6
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	7
ARRETE n° DT 15-1356 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES Dossier n° 15.355.....	7
ARRETE N° DT 15-1361 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.366.....	9
ARRETE N° DT 15-1354 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.354.....	11
ARRETE N° DT 15-1358 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.347.....	13
ARRETE N° DT 15-1362 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.367.....	15
ARRETE N° DT 15-1359 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.384.....	17
ARRETE N° DT 15-1350 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.277.....	19
ARRETE N° DT 15-1357 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.336.....	21
ARRETE N° DT 15-1349 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.314.....	23
ARRETE N° DT 15-1353 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.287.....	25
ARRETE N° DT 15-1360 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.357.....	27
ARRETE N° DT 15-1347 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.265.....	29
ARRETE N° DT 15-1348 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.284.....	31
ARRETE N° DT 15-1351 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.291.....	33
ARRETE N° DT 15-1352 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES	

DOSSIER N° 15.379.....	35
ARRETE N° DT 15-1355 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.337.....	37
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0005 PORTANT APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-882 RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SARL LES TERRASSES DE LISA ET MARGOT LOTISSEMENT LES COTEAUX DE LA REINE À SAINT-GENEST-LERPT.....	39
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0009 METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE POUILLY-SOUS-CHARLIEU DE METTRE EN CONFORMITÉ SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	41
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0029 AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES À DES FINS SCIENTIFIQUES.....	43
ARRETE PREFECTORAL DT-16-0019 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DT-14-1066 DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE BÉNÉFICIAIRE : ATLAS ENTOMOLOGIQUE RÉGIONAL.....	46
ARRETE PREFECTORAL DT-16-0021PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES (AMPHIBIENS) BÉNÉFICIAIRE : CPIE DES MONTS DU PILAT.....	47
ARRETE PREFECTORAL DT-16-0020 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES D'AMPHIBIENS (SONNEUR À VENTRE JAUNE) BÉNÉFICIAIRE : LPO COORDINATION RHÔNE-ALPES.....	50
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	53
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION 3A.....	53
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIMV, AGIR-INNOVER-MIEUX VIVRE.....	55
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ATMP.....	57
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE SOCIALE DE LA LOIRE.....	59
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION UDAF.....	61
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI.....	63
DÉCISION N° 16-01 PORTANT GESTION DE L'INTÉRIM DE LA SECTION 17.....	63
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE.....	65
DECISION N°2016-006 RELATIVE AUX TARIFS DES PARKINGS DE L'HÔPITAL NORD.....	65

PREFECTURE

ARRETE N° 19-2016 DU 20 JANVIER 2016 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 31 JANVIER 2016 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) AU PARIS SAINT-GERMAIN (PSG)

Le Préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que ses articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du Paris Saint-Germain au stade Geoffroy Guichard le 31 janvier 2016 à 21 heures et qu'un antagonisme très ancien oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente, et s'est traduit par des incidents graves au cours de la précédente saison, notamment le 25 janvier 2015, en marge de la rencontre ASSE/PSG, 40 supporters du Paris Saint-Germain, partis de la région parisienne et ayant effectué le déplacement en dehors de celui organisé par le club, au moyen de véhicules particuliers ont été détectés et contrôlés par la police alors qu'ils s'étaient rassemblés sur un parking de l'agglomération stéphanoise - il a été découvert sur eux et dans les véhicules une batte de base ball, un couteau type papillon, une matraque télescopique, des banderoles hostiles à la Ligue Professionnelle de Football (LFP), une cagoule et plusieurs engins pyrotechniques ;

Considérant par ailleurs que les supporters ultras parisiens ont commis de graves incidents au cours de leurs dernières rencontres avec d'autres équipes, notamment :

- le 3 mai 2015, lors du match NANTES/PSG, 150 personnes dissimulant leur qualité de supporters parisiens ont tenté de pénétrer en force dans la tribune Erdre du stade de la Beaujoire à Nantes quelques minutes avant le début du match mais en ont été empêchées par les forces de l'ordre qui ont procédé à 11 interpellations, 24 blessés ayant été dénombrés ;

- le 19 septembre 2015, à l'occasion de la rencontre REIMS/PSG, 200 supporters se sont déplacés en "indépendants" et ont affronté des supporters de l'équipe rémoise dans le centre ville de Reims avant le match, donnant lieu à l'interpellation de 14 supporters parisiens pour violences volontaires, 1 policier ayant été blessé par ailleurs ;

- le 25 novembre 2015, en ligue des champions, lors du match MALMÖ/PARIS, plusieurs dizaines de supporters parisiens se sont présentés dans le centre ville de Malmö, en dehors du déplacement officiel organisé par le club du PSG, et se sont affrontés avec des supporters suédois ce qui a conduit à l'interpellation par la police suédoise de 21 supporters parisiens, dont certains faisaient l'objet d'une interdiction de stade ;

Considérant la capacité de mobilisation des ultras du PSG et leur tendance à tenter de contourner les mesures de sécurité mises en place par le club parisien ;

Considérant que le risque d'affrontement entre supporters, et par voie de conséquence, de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer

la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans la ville de Saint-Etienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 31 janvier 2016, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 31 janvier 2016, de 13h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (Saint-Étienne) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- - rue Bergson ;
- - esplanade de France ;
- - place Carnot ;
- - place Jean Jaurès ;
- - place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :

sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- - rue Coubertin ;
- - rue des Trois Glorieuses ;
- - rue Monthion ;
- - boulevard Thiers ;
- - boulevard Verney-Carron ;
- - boulevard Jules Janin ;
- - boulevard Cholat ;
- - boulevard des Aciéries ;
- - place Manuel Balboa ;
- - esplanade Bénévent ;
- - place Jacques Borel ;

sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :

- - RD 1498 ;
- - route de l'Etrat ;
- - avenue François Mitterrand ;
- - avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Le préfet

Fabien SUDRY

NB : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARRETE N°30/2016 DU 21 JANVIER 2016 RATTACHEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE
« CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE » À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LOIRE
FOREZ**

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2113-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°317 du 22 octobre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle « Chalmazel-Jeansagnière » ,

VU l'arrêté préfectoral n°359 du 30 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n°317 du prononçant la création de la commune nouvelle « Chalmazel-Jeansagnière » et notamment son article 7 consacré aux budgets annexes de la commune nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°378 du 24 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n°317 du 22 octobre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle « Chalmazel-Jeansagnière » et notamment son article 4 relatif au nombre d'adjoints ;

VU la délibération en date du 9 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune nouvelle Chalmazel-Jeansagnière a décidé d'adhérer à la communauté d'agglomération LOIRE FOREZ ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE :

Article 1er : La commune nouvelle « Chalmazel-Jeansagnière » est rattachée à la Communauté d'agglomération Loire-Forez.

Article 2 : Cette décision prend effet au 1^{er} février 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Sous-Préfet de Montbrison, le Président de la Communauté d'Agglomération Loire Forez, le Président de la Communauté de communes des Montagnes du Haut-Forez ainsi que le maire de la commune nouvelle « Chalmazel- Jeansagnière » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Fait à Saint-Etienne, le 21 janvier 2016

Le Préfet,

signé Fabien SUDRY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° DT 15-1356 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES Dossier n° 15.355

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 4 novembre 2011 par Madame Chantal BELLON, domiciliée 453 Chemin du Surjet, commune de ST CYR LES VIGNES, qui souhaite exploiter sur cette commune et celles de VIRIGNEUX, ST ANDRE LE PUY et BELLEGARDE EN FOREZ, une superficie de 50,44 ha, propriété BELLON, SALIGNAT, PONCET, AYEL. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime car les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Chantal BELLON est autorisée à réaliser l'opération envisagée puisque cette reprise lui permet de s'installer sur une exploitation dont elle assurera la conduite, tel que prévu à l'article L.331.3 4° et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La reprise concerne les parcelles sises communes de :

ST CYR LES VIGNES :

- section ZM n° 66 a, b, c-22,
- section ZN n° 33 aj, ak, b-47 b ,aj ak-22-31-27-32-31
- section ZO n° 26
- section ZH n° 95 a,b,c

ST ANDRE LE PUY : section ZA n° 16-2-62a, b ,c,

VIRIGNEUX : section ZA n° 16-2-62a, b, c

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1361 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.366**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 12 novembre 2015 par Monsieur Serge BRISEBRAS, domicilié sur la commune de BOYER, au lieu-dit « Les Genêts », qui souhaite exploiter sur cette commune une superficie de 1,80 ha, propriété AUCLERC. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur BRISEBRAS de 69,54 ha à 71,34 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Serge BRISEBRAS est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité , tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.

La reprise concerne les parcelles section A n° 226, 227, 228, 799, sises commune de BOYER.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1354 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.354**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 12 octobre 2015 par Monsieur Gilles CHANAVAT, domicilié sur la commune de CHAZELLES SUR LYON, au lieu-dit « La Rouillère », qui souhaite exploiter sur la commune de BELLEGARDE EN FOREZ, une superficie de 10,63 ha, propriété DUGAS DE LA CATONNIERE et Indivision DUBOIS. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur CHANAVAT de 41,91 ha à 52,54 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles CHANAVAT est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet :

- ***l'agrandissement de son exploitation afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR ou 45ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS.***
- ***l'amélioration des structures foncières de son exploitation, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural et de la Pêche Maritime.***

La reprise concerne les parcelles sises commune de BELLEGARDE EN FOREZ :

- ***section B n° 1400, 1402, 1392, 397, 398, 395,***
- ***section A n° 1957 j et k, 1970 j et k***

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1358 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.347**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 30 octobre 2015 par Monsieur Stéphane CHANUT, domicilié sur la commune de ST JUST EN CHEVALET, au lieu-dit « Village Arpheuille », qui souhaite exploiter sur cette commune une superficie de 2,54 ha, propriété BOURG. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 3° a) du Code Rural et de la Pêche Maritime car Monsieur CHANUT ne satisfait pas à la condition de capacité ou d'expérience professionnelle requises. L'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur CHANUT de 41,09 ha à 43,63 ha.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane CHANUT est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'agrandissement de son exploitation afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR ou 45ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS.

La reprise concerne les parcelles section H n° 294, 655, 656, 286, 319, 332, sises commune de ST JUST EN CHEVALET.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1362 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.367**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 18 novembre 2015 par Monsieur Christian CHIZELLE, domicilié sur la commune de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU, au lieu-dit « Les Places », qui souhaite exploiter sur cette commune une superficie de 3,95 ha, propriété MAINARD. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur CHIZELLE de 101,73 ha à 105,68 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Christian CHIZELLE est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité , tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.

La reprise concerne les parcelles section A n° 292, 293, 294, 295, 297, 298, 302, 303, 304, 747, sises commune de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1359 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.384**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 29 octobre 2015 par Monsieur Mickaël DELORME, domicilié sur la commune de ST JUST EN CHEVALET, au lieu-dit « Arfeuille », qui souhaite exploiter sur cette commune et celle de CREMEAUX, une superficie de 12,02 ha, propriété BOURG. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur DELORME de 62,21 ha à 74,23 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mickaël DELORME est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité , tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.

La reprise concerne les parcelles communes de :

- ***ST JUST EN CHEVALET : section H n° 212-287-288-324-331-336-168-192,***
- ***CREMEAUX : section G n° 7***

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1350 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.277**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 25 août 2015 par Madame Sandrine CHMARA et Monsieur Florent GARNIER, associés de l'EARL DES BATTIERES, dont le siège social est situé sur la commune de L'HOPITAL LE GRAND, au lieu-dit « Les Battières », qui souhaitent exploiter sur les communes de BONSON et ST CYPRIEN, une superficie de 22,67 ha, propriété BRUYAS, PICHON, MERLAY, GARNIER Florent, GARNIER Jean-Paul, FRECON, CHENEVOY, PERRIN, GARNIER Catherine, BOURG, GARNIER Antoine, GARNIER Paul. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1°, 3° b) et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de l'EARL de 52,45 ha à 75,12 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur, d'autre part, les revenus extra-agricoles du foyer fiscal des associés de l'EARL sont supérieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC et, de plus, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : *Madame Sandrine CHMARA et Monsieur Florent GARNIER, associés de l'EARL DES BATTIERES, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation de l'EARL, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural et de la Pêche Maritime.*

La reprise concerne les parcelles sises communes de :

ST CYPRIEN :

- *section AD n° 174, 175, 186, 187, 176, 177, 188*
- *section AO n° 153, 156, 92, 91*
- *section AB n° 14, 13, 6, 8, 9, 11, 16, 63, 64, 17, 12*
- *section AH n° 4, 3, 5, 59, 46, 15, 16, 17*
- *section AN n° 198, 194, 196*

BONSON : *section AB n° 91*

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1357 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.336**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 21 octobre 2015 par Madame Patricia BERARD et Monsieur Sébastien BERARD, associés de l'EARL LA FERME DES CHAROLAISES, dont le siège social est situé sur la commune de ST FORGEUX LESPINASSE, au lieu-dit « Jambelière », qui souhaitent exploiter sur la commune de VIVANS, une superficie de 52,73 ha, propriété GRAS, BARATHON, TRONCY, SAFER Rhône-Alpes, MONDELIN. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de l'EARL de 114,84 à 167,57 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Patricia BERARD et Monsieur Sébastien BERARD, associés de l'EARL LA FERME DES CHAROLAISES, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet de préparer l'installation de Madame Patricia BERARD, en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS.

Cette autorisation est conditionnée à l'installation de Madame Patricia BERARD, en qualité de chef d'exploitation à titre principal, avec bénéfice de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente décision.

La reprise concerne les parcelles sises commune de VIVANS :

- ***section B n° 103, 136, 137, 142, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 127, 150, 788, 789, 77, 78, 128, 130, 131, 132, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 86***
- ***section A n° 953***

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1349 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.314**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 16 octobre 2015 par Madame Véronique PLEVY et Monsieur Olivier PLEVY, associés du GAEC DE LA GAUTHIERE, dont le siège social est situé sur la commune de ST MARTIN D'ESTREAUX, au lieu-dit « La Gauthière », qui souhaitent exploiter sur cette commune, une superficie de 8,13 ha, propriété PAPON, JACQUET, BEAUCOURT. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 104,55 ha à 112,68 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Véronique PLEVY et Monsieur Olivier PLEVY, associés du GAEC DE LA GAUTHIERE, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet :

- *l'agrandissement de l'exploitation du GAEC afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR par associé participant effectivement aux travaux, ou 60ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS,*
- *l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.*

La reprise concerne les parcelles section A n° 1442-1501-1450-852-849-850-853-1389, sises communes de ST MARTIN D'ESTREAUX.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1353 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.287**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 21 septembre 2015 par Madame Chantal MUZEL et Monsieur Bruno MUZEL, associés du GAEC DE PIERRAGOT, dont le siège social est situé sur la commune de ST SYMPHORIEN DE LAY, au lieu-dit « Pierragot », qui souhaitent exploiter sur la commune de CHIRASSIMONT, une superficie de 4,05 ha, propriété MUZEL Jean-Luc. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 85,62 ha à 89,67 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Chantal MUZEL et Monsieur Bruno MUZEL, associés du GAEC DE PIERRAGOT, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.

La reprise concerne les parcelles section B n° 184-190-193-194-195-197, sises commune de CHIRASSIMONT.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1360 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.357**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 22 octobre 2015 par Messieurs Gérard et Claude GOUTAGNEUX, associés du GAEC DES CHATAIGNIERS, dont le siège social est situé sur la commune de ST JUST SAINT RAMBERT, au lieu-dit « Les Mûres », qui souhaitent exploiter sur cette commune, une superficie de 2,09 ha, propriété BONNEFOY. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 91,86 ha à 93,95 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Messieurs Gérard et Claude GOUTAGNEUX, associés du GAEC DES CHATAIGNIERS, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.

La reprise concerne la parcelle section BE n° 77 j et k

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1347 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.265**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 23 juillet 2015 par Messieurs Bruno, Pierre et Paul SEUILLET, associés du GAEC DES THINOTS, dont le siège social est situé sur la commune de URBISE, au lieu-dit « Les Thinots », qui souhaitent exploiter sur les communes de ST MARTIN D'ESTREAUX, SAIL LES BAINS et ANDELAROCHE, une superficie de 41,52 ha, propriété GAME, MARQUET, COLOMBAT. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 181,70 ha à 223,22 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.

VU le retrait de la candidature du GAEC DES THINOTS sur les parcelles section A n° 344, 345, 346, 348 d'une superficie totale de 15,65 ha, propriété COLOMBAT, sises commune de ST MARTIN D'ESTREAUX, qui fait suite à la réunion locale qui s'est tenue le 14 décembre 2015. La superficie de l'exploitation du GAEC DES THINOTS est portée de 181,70 ha à 207,57 ha.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'ALLIER, dans sa séance du 2 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Messieurs Bruno, Pierre et Paul SEUILLET, associés du GAEC DES THINOTS, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet de préparer l'installation de Monsieur Pierre SEUILLET, en qualité d'associé du GAEC, en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS.

La reprise concerne les parcelles sises communes de :

• *ANDELAROCHE : section C n° 392, 393, 394,*

• *SAIL LES BAINS : section D n° 614, 615, 630, 638, 639, 642, 644, 645, 646,*

• *ST MARTIN D'ESTREAUX : section A n° 308, 309, 310, 314, 337, 338, 1106, 1105, 1387, 179, 316, 318, 319, 320, 321, 322.*

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1348 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.284**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 21 septembre 2015 par Madame Pascale LAFOND et Messieurs Jean-Pierre et Eric LAFOND, associés du GAEC DES VIEUX CHATEAUX, dont le siège social est situé sur la commune de ST MARTIN D'ESTREAUX, au lieu-dit « Gathéron », qui souhaitent exploiter sur cette commune et celle de SAIL LES BAINS, une superficie de 34,57 ha, propriété MARQUET et COLOMBAT. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 154,59 ha à 189,16 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.

VU le retrait de la candidature du GAEC DES VIEUX CHATEAUX sur les parcelles d'une superficie totale de 18,69 ha, propriété COLOMBAT et MARQUET :

- section A n° 337, 338, 308, 309, 310, 314, 347, sises commune de ST MARTIN D'ESTREAUX,
- section D n° 614, 615, 638, 642, 645, 644, 646, 630, sises commune de SAIL LES BAINS.

Ce retrait fait suite à la réunion locale qui s'est tenue le 14 décembre 2015. La superficie de l'exploitation du GAEC DES VIEUX CHATEAUX sera portée de 154,59 ha à 170,24 ha.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Pascale LAFOND et Messieurs Jean-Pierre et Eric LAFOND, associés du GAEC DES VIEUX CHATEAUX, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet :

- ***l'agrandissement de l'exploitation du GAEC afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR par associé, ou 60ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS,***
- ***l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.***

La reprise concerne les parcelles section A n° 344, 345, 346, 348 sises commune de ST MARTIN D'ESTREAUX.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1351 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.291**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 24 septembre 2015 par Madame Florence GODDE et Monsieur Raphaël REYNAUD, associés du GAEC REYNAUD, dont le siège social est situé sur la commune de SURY LE COMTAL, au lieu-dit « Les Massards », qui souhaitent exploiter sur les communes de ST CYPRIEN et BONSON, une superficie de 9,13 ha, propriété PERRIN Jean, JAVELLE, PERRIN MERLAY, FRECON Chantal, FRECON Monique, MASSARDIER, CURTO, GARNIER Jean-Paul, GARNIER Paul. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 221,06 ha à 230,19 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Florence GODDE et Monsieur Raphaël REYNAUD, associés du GAEC REYNAUD, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de leur exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.

La reprise concerne les parcelles sises communes de :

ST CYPRIEN :

- ***section AN n° 212, 213-205-204-224-225-226-108-109,***
- ***section AK n° 64-65-75-14-15-22,***
- ***section AI n° 5,***
- ***section AH n° 123***

BONSON :

- ***section AH n° 129-130,***
- ***section AI n° 37-38-39-5***

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1352 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.379**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 26 nov 2015 par Monsieur Alain LOIRE, domicilié 29 Rue du Forez à ST CYPRIEN, qui souhaite exploiter sur cette commune et celle de BONSON, une superficie de 5,37 ha, propriété PERRIN Jean, JAVELLE, MERLAY, PERRIN, BRUNON, GARNIER. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur LOIRE de 84,86 ha à 90,23 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis défavorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

CONSIDERANT que, en référence à l'article 331-2 3° c) du code rural et de la pêche maritime, les revenus extra-agricoles du foyer fiscal du demandeur sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

ARRETE

ARTICLE 1er : *Monsieur Alain LOIRE est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité , tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.*

La reprise concerne les parcelles sises communes de :

ST CYPRIEN :

- *section AN n° 109-225-224-226-108-*
- *section AK n° 15-22-14-75-65-64-*

BONSON : *section AI n° 37-38-39-5*

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours

- contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRETE N° DT 15-1355 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES
STRUCTURES DOSSIER N° 15.337**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° DT 15-1063 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 21 octobre 2015 par Madame Annick PONTILLE, domiciliée sur la commune de MONTAGNY, au lieu-dit « Bois Laly », qui souhaite exploiter sur cette commune et celle de PERREUX, une superficie de 55,48 ha, propriété PONTILLE, CHAVANIS, SAUTER. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 2° a) du Code Rural et de la Pêche Maritime car Madame PONTILLE contribue à la réduction de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (90,89 ha) est ramenée en deçà de 1 UR ou 60 ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du cédant.
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 17 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Annick PONTILLE est autorisée à réaliser l'opération envisagée puisque cette reprise permet lui permet de s'installer sur une exploitation dont elle assurera la conduite, tel que prévu à l'article L.331.3 4° et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La reprise concerne les parcelles sises communes de :

MONTAGNY :

- ***section E n° 289-290-591-593-595-679,***
- ***section A n° 239-245-246-248-251-253-256-257-264-271-288-289-290-566-590-596-598-600-603-605-249-250-279-280-285-459-462-463-509-510-511-512-252-254-255-589,***

PERREUX :

- ***section C n° 755-762-763-764-768,***
- ***section D n° 320-321-322-323-324-328-330-335-336-385-386-387-319-331***

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

Agnès THIRY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0005 PORTANT APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° DT-15-882 RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE
ADMINISTRATIVE LA SARL LES TERRASSES DE LISA ET MARGOT LOTISSEMENT LES
COTEAUX DE LA REINE À SAINT-GENEST-LERPT**

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-60 du 06/02/2015 mettant en demeure la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », soit de déposer une déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2150, soit de procéder à la remise en état du site, avant le 15/04/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-1072 du 16/10/2015 portant application de l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-1220 du 09/12/2015 portant application de l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° DT-15-882 du 05/08/2015 prévoit que la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot » est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DT-15-60 du 06/02/2015 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 06/11/2015 aucun dossier de déclaration loi sur l'eau n'a été déposé et la remise en état du site n'a pas été réalisée ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°DT-15-1072 du 16/10/2015 rend redevable la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », au titre de l'astreinte administrative, de la somme de 3000 euros pour la période du 08/08/2015 au 06/09/2015 inclus (30 jours) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°DT-15-1220 du 09/12/2015 rend redevable la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », au titre de l'astreinte administrative, de la somme de 3000 euros pour la période du 07/09/2015 au 06/10/2015 inclus (30 jours).

CONSIDERANT en conséquence que, en application de l'arrêté préfectoral n° DT-15-882 du 05/08/2015 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », il y a lieu de procéder à une troisième liquidation partielle de l'astreinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Troisième liquidation partielle de l'astreinte

La SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », prise en la personne de son représentant légal, son gérant, M. Bruno Vocanson, dont le siège social est domicilié au 11 Place de l'Hôtel de Ville à Saint-Etienne (42000), aménageur du lotissement des Coteaux de la Reine à Saint-Genest-Lerpt, est rendue redevable, au titre de l'astreinte, de la somme de trois mille (3 000) euros pour la période du 07/10/2015 au 05/11/2015 inclus (30 jours).

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin - 69003 LYON) dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot ».

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- Le directeur départemental des territoires de la Loire,

- Le chef du service départemental Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A saint-Etienne, le 19 janvier 2016,
Le préfet,
Fabien SUDRY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0009 METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE POUILLY-SOUS-CHARLIEU DE METTRE EN CONFORMITÉ SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le préfet de la Loire

VU la directive (CEE) n° 91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
VU le code de l'environnement, notamment son livre I, titre 7, son livre II et ses articles R. 214-1 et R. 214-32 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à déclaration dans le domaine de l'eau ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R.2224-16 ;
VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg DBO5/j ;
VU le courrier du 28 avril 2014 du directeur départemental des territoires de la Loire, informant la commune de Pouilly-sous-Charlieu que son système d'assainissement est considéré non conforme
VU le courrier du 4 janvier 2016 dans lequel la commune de Pouilly-sous-Charlieu déclare ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
Considérant que le système d'assainissement du bourg de Pouilly-sous-Charlieu ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 puisqu'il n'est pas en mesure de traiter l'intégralité des effluents acheminés par le réseau, notamment en temps sec, et qu'en conséquence une partie d'entre eux est déversée directement vers le milieu naturel ;
Considérant en conséquence que la commune de Pouilly-sous-Charlieu doit réaliser des travaux de mise en conformité de son système d'assainissement ;
Considérant que le programme de travaux issu de l'étude diagnostic terminée en novembre 2015 apparaît satisfaisant
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : objet

La commune de Pouilly-sous-Charlieu est tenue de mettre en conformité son système d'assainissement avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour cela, elle est mise en demeure de réaliser les travaux et documents suivants :

Avant le 31 janvier 2016 :

- mise en place de l'autosurveillance du DO4 : mesure des débits déversés

Avant le 31 décembre 2016 :

- déconnexion du fossé sud, rue de la Croix Buisson
- mise en séparatif de la rue de Marcigny
- fourniture de l'autorisation de raccordement de l'établissement « la brasserie du Sornin »
- production du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Avant le 31 décembre 2017 :

- mise en séparatif de l'allée des Roses
- étude préalable à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées qui devra en particulier indiquer la pertinence d'un équipement commun avec la commune de Briennon.

Article 2 : sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Pouilly-sous-Charlieu est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 à L.173-12 du même code. L'autorité administrative peut, à l'expiration du délai fixé, obliger la commune de Pouilly-sous-Charlieu à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office, en lieu et place de la commune, à l'exécution des mesures prescrites, ou encore ordonner le paiement d'une amende et d'une

astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Pouilly-sous-Charlieu. Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa notification par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ou de six mois après la mise en service si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
 - Le directeur départemental des territoires,
 - Le directeur départemental de la protection des populations,
 - Le chef du service départemental de la Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A saint-Etienne, le 19 janvier 2016,

Le préfet,
Fabien SUDRY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0029 AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES À DES
FINS SCIENTIFIQUES
Le préfet de la Loire**

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-115 en date du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des Territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-1063 en date du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études ASCONIT Consultants en date du 15 janvier 2016 ;

VU l'avis du président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 21 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

ASCONIT Consultants

Parc Scientifique Tony Garnier

6-8 Espace Henry Vallé

69366 LYON cedex

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Inventaires piscicoles pour le compte de l'ONEMA permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

directeur de département		
Mallet Jean-Paul		
chef de projet		
Dupont Thomas	Rosak Thibaut	Picot Adeline
chargé d'études		Vallee Baptiste
Labarthe Kathy	Bijon Amandine	Vitter Maxime
Henry Christophe	Landais Marc	Thailly Anne Flore
Pons Yannick	Roide Cédric	Chevalier Purdey
Planchon Julien	Jaladon Xavier	Martin Jennifer
Catalon Elise	Pluvinet Pascal	Parpet Jean-François

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisé le moyen suivant : pêche à l'électricité.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 : cours d'eau concernés

Certains cours d'eau étant déjà suivis par la fédération départementale de Pêche dans le cadre de la DCE, le bureau d'études ASCONIT devra prendre contact avec cette dernière pour connaître les stations déjà prospectées et obtenir les résultats des inventaires.

Les cours d'eau prospectés sont :

Cours d'eau	Commune
Charpassonne	Panissières
Mare	Saint-Marcellin-en-Forez
Sornin	Charlieu
Aix	Saint-Georges-de-Baroille
Aix	Grezolles
Lignon	Poncins
Loire	Veauchette
Loire	Balbigny

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (DDT), à l'ONEMA et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire (WWW.loire.gouv.fr/politiques : publiques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu) :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'ONEMA.

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'ONEMA.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

M. le directeur départemental des Territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Saint-Étienne, le 21 janvier 2016
P. le préfet et par délégation
P. le directeur départemental des
territoires
Le responsable du pôle eau

Philippe MOJA

**ARRETE PREFECTORAL DT-16-0019 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DT-14-1066 DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES
PROTEGEES DE FAUNE BÉNÉFICIAIRE : ATLAS ENTOMOLOGIQUE RÉGIONAL**

Le préfet de la Loire

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral DT-14-1066 en date du 22 décembre 2014 portant dérogation au régime d'interdiction de capture d'espèces protégées de faune pour l'atlas entomologique régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 en date du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur de la DDT de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-1063 en date du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, chef du service eau et environnement de la DDT de la Loire ;

VU la demande de M. Jean-Alain GUILLOTON, président de l'atlas entomologique régional en date du 20 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral DT-14-1066 est modifié ainsi qu'il suit :

4/ Durée de validité de la demande de dérogation : année 2016

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental et par subdélégation

Le chef du service eau et environnement

Denis THOUMY

**ARRETE PREFECTORAL DT-16-0021PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE SUIVIE D'UN
RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES (AMPHIBIENS)
BÉNÉFICIAIRE : CPIE DES MONTS DU PILAT**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 en date du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur de la DDT de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-1063 en date du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, chef du service eau et environnement de la DDT de la Loire ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée le 23 décembre 2015 par le CPIE des Monts du Pilat coordonnateur de l'observatoire des amphibiens du Pilat, notamment sur le volet des inventaires des populations et leur évolution sur le territoire du parc du Pilat, et sur le volet des animations de sensibilisation du grand public ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 28 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande concerne exclusivement des opérations de capture suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT la capacité des espèces concernées à supporter les prélèvements temporaires projetés ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

ARRETE

Article 1 : Le CPIE des Monts du Pilat, dont le siège est situé à Marlhes (42660) Aux Forêts, coordonnateur de l'observatoire des amphibiens du Pilat, notamment sur le volet des inventaires des populations et leur évolution sur le territoire du parc du Pilat, et sur le volet des animations de sensibilisation du grand public, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE
D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS

Article 2 : Prescriptions techniques

Lieux d'intervention

Communauté de communes des Monts du Pilat, communauté de communes du Pilat Rhodanien, communauté urbaine de Saint-Etienne métropole.

Protocole

- ☐ Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée pour élaborer le programme.
- ☐ Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- ☐ Le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités

- ☐ Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :
 - captures par épuisettes ou amphicaps
 - relâcher sur place.
- ☐ La pression d'inventaire maximale est fixée à 6 hommes/jours.
- ☐ Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- ☐ Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- ☐ Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : Personnes habilitées

- ☐ La personne habilitée pour réaliser les opérations visées est :
Régis DIDIER
- ☐ Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- ☐ Elle doit justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2018.

Article 5 : Mise à disposition des données

- ☐ Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- ☐ Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
 - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
 - les dates et les lieux par commune des opérations,
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ★ par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- ★ par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et Monsieur le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental et par subdélégation

Le chef du service eau et environnement

Denis THOUMY

ARRETE PREFECTORAL DT-16-0020 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES D'AMPHIBIENS (SONNEUR À VENTRE JAUNE) BÉNÉFICIAIRE : LPO COORDINATION RHÔNE-ALPES

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-115 en date du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur de la DDT de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-1063 en date du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, chef du service eau et environnement de la DDT de la Loire ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée le 27 octobre 2015 par la LPO coordination Rhône-Alpes, structure animatrice du programme d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune dans le cadre de ses actions d'animation, de suivi et de mise en œuvre du plan régional ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande concerne exclusivement des opérations de capture suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT la capacité des espèces concernées à supporter les prélèvements temporaires projetés ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'actions d'animation, de suivi et de mise en œuvre du plan régional, la LPO coordination Rhône-Alpes, dont le siège est situé à Lyon (69002) 32 rue Ste Hélène, est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE
D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS

Sonneur à ventre jaune

Article 2 : Prescriptions techniques

Lieux d'intervention

Département de la Loire.

Protocole

- ☐ Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée pour élaborer le programme.
- ☐ Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- ☐ Le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités

- ☐ Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :
 - capture manuelle ou à l'épuisette
 - mise en attente dans un seau plastique contenant de l'eau du milieu aquatique d'origine.
- ☐ La pression d'inventaire maximale est fixée à 1 homme/jour.
- ☐ Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- ☐ Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- ☐ Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : Personnes habilitées

- ☐ Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
Ludivine QUAY – LPO Savoie
Rémi FONTERS – LPO Isère
- ☐ Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- ☐ Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

Article 5 : Mise à disposition des données

- ☐ Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- ☐ Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;

² Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ★ par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- ★ par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et Monsieur le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 janvier 2016
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental et par subdélégation
Le chef du service eau et environnement

Denis THOUMY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION 3A

Le préfet de la Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 autorisant la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire; au profit de l'association 3A ;

VU l'arrêté modificatif du 31 août 2012 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 autorisant la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié le 9 août 2011, les 12 janvier, 11 avril et 29 août 2012, les 25 janvier, 27 février, 5 septembre et 16 octobre 2013, et le 16 juin 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 1er octobre 2010 ainsi que son arrêté modificatif du 31 août 2012 ne définissent pas la capacité maximale du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association 3A durant la durée de validité de l'autorisation telle que décrite dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif du 31 août 2012 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 01 octobre 2010 répertoriant dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 29 avenue Denfert-Rochereau à Saint Etienne 42000, géré par l'association 3A, est modifié ainsi :

Entité juridique :
N° FINESS : 42 001 282 5
Code statut juridique : 60

Entité Etablissement :
N° FINESS : 42 001 283 3
Code catégorie : 340
Code clientèle : 860

N° SIRET : 479 330 094 00034 70
Code discipline : 520 (capacité : 774)
Code de fonctionnement : 50

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral initial susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 6 janvier 2016

Le Préfet,
Fabien Sudry

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2010 PORTANT
AUTORISATION D'UN SERVICE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES
MAJEURS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIMV, AGIR-INNOVER-MIEUX VIVRE**

Le préfet de la Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 autorisant la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ; au profit de l'association AIMV, Agir-innover-mieux vivre ;

VU l'arrêté modificatif du 31 août 2012 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 autorisant la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié le 9 août 2011, les 12 janvier, 11 avril et 29 août 2012, les 25 janvier, 27 février, 5 septembre et 16 octobre 2013, et le 16 juin 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 1er octobre 2010 ainsi que son arrêté modificatif du 31 août 2012 ne définissent pas la capacité maximale du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association AIMV, Agir-innover-mieux vivre durant la durée de validité de l'autorisation telle que décrite dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif du 31 août 2012 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 01 octobre 2010 répertoriant dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 30 rue de la Résistance à Saint Etienne 42000, géré par l'association AIMV, est modifié ainsi :

Entité juridique :
N° FINESS : 42 001 284 1
Code statut juridique : 60

Entité Etablissement :
N° FINESS : 42 001 285 8
Code catégorie : 340
Code clientèle : 860

N° SIRET : 775 602 527 00035

Code discipline : 520 (capacité : 743)

Code de fonctionnement : 50

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral initial susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 6 janvier 2016

Le Préfet,
Fabien Sudry

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2010 PORTANT
AUTORISATION D'UN SERVICE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES
MAJEURS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ATMP**

Le préfet de la Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 autorisant la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ; au profit de l'association ATMP;

VU l'arrêté modificatif du 31 août 2012 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 autorisant la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié le 9 août 2011, les 12 janvier, 11 avril et 29 août 2012, les 25 janvier, 27 février, 5 septembre et 16 octobre 2013, et le 16 juin 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 1er octobre 2010 ainsi que son arrêté modificatif du 31 août 2012 ne définissent pas la capacité maximale du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ATMP durant la durée de validité de l'autorisation telle que décrite dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif du 31 août 2012 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 01 octobre 2010 répertoriant dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 2 rue Barthélémy Ramier à Saint Etienne 42000, géré par l'association ATMP, est modifié ainsi :

Entité juridique :
N° FINESS : 42 001 280 9
Code statut juridique : 60

Entité Etablissement :
N° FINESS : 42 001 281 7
Code catégorie : 340
Code clientèle : 860

N° SIRET : 333 845 253 00025
Code discipline : 520 (capacité : 659)

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral initial susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 6 janvier 2016

Le Préfet,
Fabien Sudry

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2010 PORTANT
AUTORISATION D'UN SERVICE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES
MAJEURS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE SOCIALE DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 autorisant la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ; au profit de l'association ENTRAIDE SOCIALE DE LA LOIRE ;
- VU** l'arrêté modificatif du 31 août 2012 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 autorisant la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié le 9 août 2011, les 12 janvier, 11 avril et 29 août 2012, les 25 janvier, 27 février, 5 septembre et 16 octobre 2013, et le 16 juin 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1er octobre 2010 ainsi que son arrêté modificatif du 31 août 2012 ne définissent pas la capacité maximale du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ENTRAIDE SOCIALE DE LA LOIRE durant la durée de validité de l'autorisation telle que décrite dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif du 31 août 2012 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 01 octobre 2010 répertoriant dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 53-55 rue des Passementiers à Saint Etienne 42000, géré par l'association ENTRAIDE SOCIALE DE LA LOIRE, est modifié ainsi :

Entité juridique :
N° FINESS : 42 001 286 6
Code statut juridique : 60

Entité Etablissement :
N° FINESS : 42 001 287 4
Code catégorie : 340
Code clientèle : 860

N° SIRET : 776 399 206 00031

Code discipline : 520 (capacité : 1954)

Code de fonctionnement : 50

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral initial susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 6 janvier 2016

Le Préfet,
Fabien Sudry

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2010 PORTANT
AUTORISATION D'UN SERVICE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES
MAJEURS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION UDAF**

Le préfet de la Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 autorisant la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ; au profit de l'association UDAF ;

VU l'arrêté modificatif du 31 août 2012 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 autorisant la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié le 9 août 2011, les 12 janvier, 11 avril et 29 août 2012, les 25 janvier, 27 février, 5 septembre et 16 octobre 2013, et le 16 juin 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 1er octobre 2010 ainsi que son arrêté modificatif du 31 août 2012 ne définissent pas la capacité maximale du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association UDAF durant la durée de validité de l'autorisation telle que décrite dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif du 31 août 2012 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 01 octobre 2010 répertorient dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 7 rue Etienne Dolet à Saint-Etienne 42000, géré par l'association UDAF, est modifié ainsi :

Entité juridique :
N° FINESS : 42 001 288 2
Code statut juridique : 60

Entité Etablissement :
N° FINESS : 42 001 289 0
Code catégorie : 340
Code clientèle : 860

N° SIRET : 776 398 968 000 60
Code discipline : 520 (capacité :2336)

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral initial susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 6 janvier 2016

Le Préfet,
Fabien Sudry

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Unité Départementale de la Loire DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

DÉCISION N° 16-01 PORTANT GESTION DE L'INTÉRIM DE LA SECTION 17

Le Responsable de l'Unité départementale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8 122-3 et suivants,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
Vu la décision n° DIRECCTE-14-036 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Loire,
Vu l'arrêté n°15-22 du 1^{er} décembre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimés et notamment son article 5,
Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté n°DIRECCTE-2016-02 du 07 janvier 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale de la Loire,

Considérant l'absence d'une durée supérieure à quinze jours de Madame Chrystèle CHAZAL, contrôleur du travail, affectée à la section n°17 de l'unité de contrôle n°3 Loire Sud-ouest et dès lors que les conditions d'application de l'article 5 de l'arrêté n°15-22 sont réunies,

DECIDE

Article 1 :

Le contrôle des entreprises situées sur la commune de Saint PRIEST EN JAREZ est assuré :

- Pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés : L'Inspectrice du Travail de la section n° 7 Madame Audrey CHARRET
- Pour les entreprises, établissements de moins de 50 salariés et les chantiers : le contrôleur du Travail de la section n° 14 Madame Maud ALLAIN

Le contrôle des entreprises, établissements et chantiers sur les communes de CHALAIN – D'UZORE, CHALMAZEL, CHAMPDIEU, CHATELNEUF, LEIGNEUX, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, MORNAND EN FOREZ, PALOGNEUX, PRALONG, ROCHE, SAIL SUR COUZAN, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JUST EN BAS, SAINT PAUL D'UZORE, SAUVAIN et TRELINS est assuré par le contrôleur du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI.

Article 2 :

Le pouvoir de décisions administratives est assuré par l'Inspecteur du travail de la section n° 22 Monsieur Jean Louis DUMAS conformément à l'article 2 de l'arrêté n°15-22 du 1^{er}/12/2015.

Article 3 :

En cas d'empêchement des agents susvisés, l'intérim est assuré dans les conditions définies par l'arrêté n° 15-22 du 1^{er}/12/2015.

Article 4 :

La présente décision s'applique jusqu'au retour de Madame Chrystèle CHAZAL.

Article 5 : Le responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à St Etienne, le 25 janvier 2016

Le responsable de l'Unité Départementale de la Loire
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Daniel CRISTOFORETTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

DECISION N°2016-006 RELATIVE AUX TARIFS DES PARKINGS DE L'HÔPITAL NORD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer pour le site de l'hôpital Nord les tarifs de stationnement suivants :

Durée de stationnement	Tarif TTC
2 heures	GRATUIT Au-delà : 2,30 € + 0,30 € le ¼ d'heure
3 heures	3 € Au-delà : + 0,30 € le ¼ d'heure
4 heures	4 € Au-delà : + 0,30 € le ¼ d'heure
5 heures	5 € Au-delà : + 0,30 € le ¼ d'heure
6 heures	6 €
8 heures	6 €
24 heures	10 €
Nuit (de 20 h 30 à 7 h 30)	GRATUIT

Chaque quart d'heure commencé est dû

ARTICLE 2

Tout ticket perdu ou détérioré sera facturé 10 €.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, 02/01/2016 ;

Frédéric BOIRON